

Commune de Chénens



Règlement du cimetière



COMMUNE DE CHÉNENS

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'Assemblée communale de Chénens du 10 décembre 2020

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- en référence avec la convention intercommunale du 02.11.2020 en matière de cimetière avec la Commune d'Autigny,

Edicte :

Art. 1 Objet et but

¹ Le cimetière de la Commune d'Autigny est le lieu officiel d'inhumation des citoyens de la Commune de Chénens.

² Le présent règlement vise à garantir, aux défunts de Commune de Chénens, l'accès au cimetière d'Autigny.

³ Les rapports entre les deux communes sont réglés par convention.

Art. 2 Tarifs

¹ Les tarifs, qui correspondent à ceux du règlement de la Commune d'Autigny, s'élèvent au maximum à :

- | | | |
|------------------------------|-------------|--|
| • Tombe | Fr. 1200.-- | pour creusage et désaffectation |
| • Tombe cinéraire | Fr. 600.-- | pour creusage et désaffectation |
| • Urne (sur tombe existante) | Fr. 600.-- | pour creusage et désaffectation |
| • Columbarium | Fr. 700.-- | pour pose et désaffectation |
| • Jardin du souvenir | Fr. 300.-- | pour dépôt des cendres et désaffectation |

² Aucune taxe n'est perçue pour les cendres provenant d'une tombe ou d'une niche de columbarium désaffectée, dispersées dans le jardin du souvenir.

³ En sus des taxes prévues à l'alinéa 1, il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la Commune de Chénens. Elle s'élève au maximum à :

Adultes		Enfants	
Tombe	Fr. 700.--	Tombe	Fr. 350.--
Tombe cinéraire	Fr. 700.--	Tombe cinéraire	Fr. 350.--
Urne	Fr. 700.--	Urne	Fr. 350.--
Jardin souvenir	Fr. 600.--	Jardin souvenir	Fr. 300.--

⁴ Ces taxes sont réduites de moitié pour les personnes qui, durant leurs 20 dernières années, ont habité sur le territoire de la Commune de Chénens pendant au moins 10 ans.

⁵ Ces taxes sont réduites de moitié pour les enfants en dessous de 16 ans révolus domiciliés dans la Commune de Chénens.

⁶ Le Conseil communal fixe, dans un tarif, les émoluments dans les limites prévues aux alinéas 1 et 3.

Art. 3 Frais divers

Les frais de transport, l'incinération, le service des porteurs, les différentes gravures sont à la charge de la succession.

Art. 4 Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l'impôt sur le revenu

Art. 5 Application du règlement d'Autigny

Pour tout ce qui ne concerne pas les tarifs, les dispositions du règlement de la Commune d'Autigny sont applicables (notamment les règles d'organisation et de police du cimetière).

Art. 6 Délégation de compétences

La perception des taxes peut être déléguée à la Commune d'Autigny.

Art. 7 Voies de droit

Les voies de droit sont celles prévues par les articles 153 et suivants de la loi sur les communes.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Chénens du 10 décembre 2020

La Syndique :

Marianne Dey



La Secrétaire communale :

Lorane Pasquier

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 15 juin 2021

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



COMMUNE DE CHÉNENS

REGLEMENT D'EXECUTION

Les taxes prévues par le règlement du cimetière sont fixées de la manière suivante :

TARIFS

1) Taxe d'inhumation

Tombe	Fr. 1000.--	pour le creusage et la désaffectation
Tombe cinéraire	Fr. 400.--	pour le creusage et la désaffectation
Urnes sur la tombe d'un parent	Fr. 400.--	désaffectation comprise

2) Columbarium

Emolument	Fr. 500.--	(par urne dans le columbarium y.c. désaffectation)
-----------	------------	--

3) Jardin souvenir

Emolument	Fr. 100.--	(pour dépôt des cendres dans le jardin souvenir)
-----------	------------	--

4) Taxe d'entrée

Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la Commune de Chénens. Elle s'élève à :

Adultes

Tombes	Fr. 500.--
Tombes cinéraires	Fr. 500.--
Urnes	Fr. 500.--
Jardin souvenir	Fr. 400.--

Enfants

Tombes	Fr. 250.--
Tombes cinéraires	Fr. 250.--
Urnes	Fr. 250.--
Jardin souvenir	Fr. 200.--

Adopté en séance du Conseil communal le 2 novembre 2020

Au Nom du Conseil communal

La Syndique :

Marianne Dey



La Secrétaire communale :

Lorane Pasquier



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Reçu le			
17 JUIN 2021			
Visé par			
Copie à			

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04
www.fr.ch/dsas

Commune de Chénens. Approbation du règlement et tarif du cimetière

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;

Vu les préavis du Service des communes et du Service de la santé publique,

Décide :

Article premier. Le règlement et tarif du cimetière de la Commune de Chénens du 10 décembre 2020 sont approuvés.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Chénens (1 ex.) ;
- b) à la Commune d'Autigny (1 ex.) ;
- c) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg (1 ex.) ;
- d) au Service des communes (1 ex.) ;
- e) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 15 juin 2021